

Règlement grand-ducal du 21 octobre 1992 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits d'origine animale en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté.

Nous Jean, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la Directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. -

1. Les contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers, introduits dans la Communauté, se font conformément aux dispositions du présent règlement.
2. Le présent règlement n'affecte pas le maintien des conditions vétérinaires nationales relatives aux produits dont les échanges n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire, ni les conditions résultant de réglementations communautaires lorsque ces conditions n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation complète au niveau communautaire.

Art. 2. -

1. Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 2 des directives 89/662/CEE et 90/425/CEE sont applicables en tant que de besoin.
2. En outre, on entend par:
 - a) produits: les produits animaux ou d'origine animale visés par les directives 89/662/CEE et 90/425/CEE, ainsi que dans les conditions prévues à l'article 18:
 - les poissons frais immédiatement débarqués d'un bateau de pêche,
 - certaines produits végétaux,
 - les sous-produits d'origine animale non couverts par l'annexe II du traité;
 - b) contrôle documentaire: vérification des certificats ou documents vétérinaires accompagnant le produit;
 - c) contrôle d'identité: vérification par simple inspection visuelle de la concordance entre les documents ou certificats et les produits ainsi que de la présence des estampilles et marques qui doivent figurer sur les produits, conformément à la réglementation communautaire ou, pour les produits dont les échanges n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire, conformément à la législation nationale appropriée aux différents cas prévus par le présent règlement;
 - d) contrôle physique: contrôle du produit lui-même pouvant comporter un prélèvement d'échantillons et un examen en laboratoire;

- e) importateur: toute personne physique ou morale qui présente les produits aux fins d'importation dans la Communauté;
- f) lot: une quantité de produits de même nature et couverte par un même certificat ou document vétérinaire, transportée par le même moyen de transport et provenant du même pays tiers ou partie de pays tiers;
- g) poste d'inspection frontalier: tout poste d'inspection situé à proximité de la frontière externe d'un des territoires visés à l'annexe I désigné et agréé conformément à l'article 9;
- h) autorité compétente: le Ministre de la Santé agissant par l'intermédiaire de l'Administration des Services vétérinaires;
- i) vétérinaire officiel: le vétérinaire désigné par l'autorité compétente.

CHAPITRE I

ORGANISATION ET SUITE DES CONTROLES

Art. 3. - L'autorité douanière n'autorise la mise en consommation sur les territoires visés à l'annexe I que si, sans préjudice des dispositions particulières à arrêter conformément à l'article 17, la preuve est apportée que:

- i) sous la forme du certificat prévu à l'article 10 paragraphe 1 deuxième tiret, les contrôles vétérinaires des produits ont été effectués, conformément aux articles 4, 5, 6 et 8 à la satisfaction de l'autorité compétente;
- ii) les frais des contrôles vétérinaires ont été acquittés et que, le cas échéant, une caution a été déposée couvrant les frais éventuels prévus à l'article 16 paragraphe 3. Si nécessaire, les modalités d'application du présent article, arrêtées par les instances communautaires, sont applicables.

Art. 4. -

1. Chaque lot de produits en provenance des pays tiers est soumis à un contrôle documentaire et à un contrôle d'identité, quelle que soit la destination douanière de ces produits, afin de s'assurer:
 - de leur origine,
 - de leur destination ultérieure, notamment dans le cas de produits dont les échanges n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire,
 - que les mentions qui y figurent correspondent aux garanties exigées par la réglementation communautaire ou, s'il s'agit de produits dont les échanges n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire, aux garanties exigées par les règles nationales appropriées aux différents cas prévus par le présent règlement.
2. Les contrôles documentaire et d'identité sont effectués:
 - i) dès l'introduction sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans le poste d'inspection frontalier de l'Aéroport de Luxembourg;
 - ii) par le vétérinaire officiel.
3. L'introduction sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est interdite lorsque ces contrôles révèlent que:
 - a) ces produits proviennent du territoire ou d'une partie de territoire d'un pays tiers ne remplissant pas les conditions suivantes:
 - i) s'il s'agit de produits dont les règles régissant les importations ont été harmonisées:
 - ils sont inscrits sur une liste établie conformément à la réglementation communautaire et notamment la directive 72/462/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive 90/425/CEE;
 - les importations ne sont pas interdites suite à une décision communautaire;
 - ii) en l'absence de règles harmonisées, notamment de police sanitaire, ils ne satisfont pas aux exigences prévues par la réglementation nationale appropriée aux différents cas prévus par le présent règlement;
 - b) le certificat ou document vétérinaire accompagnant ces produits n'est pas conforme aux conditions fixées en application de la réglementation communautaire ou, en l'absence de règles harmonisées, aux exigences prévues par la réglementation nationale appropriée aux différents cas prévus par le présent règlement.
4. Les importateurs sont tenus de communiquer à l'avance au vétérinaire responsable du poste d'inspection frontalier où les produits seront présentés la quantité et la nature des produits ainsi que le moment de leur arrivée prévisible.
5. Dans le cas où:
 - des produits sont destinés à un Etat membre ou une région ayant des exigences spécifiques,
 - des prélèvements d'échantillons ont été effectués mais les résultats ne sont pas connus lors du départ du moyen de transport du poste d'inspection frontalier,
 - il s'agit d'importations autorisées à des fins particulières, l'information de l'autorité compétente du lieu de destination doit intervenir:
 - pour des produits visés par la directive 90/425/CEE, au moyen du système informatisé prévu à l'article 20 de celle-ci, pour les autres produits, conformément à l'article 7 paragraphe 1 de la directive 89/662/CEE.
6. Les modalités d'application des paragraphes 1 à 5, arrêtées par les instances communautaires, sont applicables.
7. Tous les frais occasionnés par l'application du présent article sont à charge de l'expéditeur, du destinataire ou de leur mandataire sans indemnisation.

Art. 5. -

1. Pour l'admission dans un entrepôt franc tel que défini à l'article 1er paragraphe 4 points a) et b) du règlement (CEE) no 2504/88, les autorités compétentes veillent à ce que les produits soient soumis à un contrôle documentaire et à une vérification par simple inspection visuelle de la concordance entre les documents ou certificats et les produits et, si nécessaire, notamment en cas de suspicion, à un contrôle d'identité et à un contrôle physique. Les produits quittant un entrepôt franc pour être mis en consommation sur des territoires visés à l'annexe I devront être soumis aux contrôles prévus par le présent règlement.
2. Les modalités d'application du présent article, arrêtées par les instances communautaires, sont applicables.

Art. 6. -

1. L'autorité compétente effectue, lors de l'admission dans l'entrepôt, un contrôle d'identité des produits destinés à être placés sous le régime «entrepôt douanier» tel que défini par le règlement (CEE) no 2503/88 ou «en dépôt temporaire» tel que défini par le règlement (CEE) no 4151/88 dans un entrepôt désigné par l'autorité compétente sur base de lignes directrices à fixer par les instances communautaires. En outre, l'autorité compétente effectue les contrôles vétérinaires appropriés dans l'entrepôt, selon les modalités à fixer conformément au paragraphe 5.
2. La liste des entrepôts visés au paragraphe 1 est établie en précisant le type de contrôle vétérinaire qui est exercé sur les entrées et sorties des produits visés à l'article 2. Cette liste, ainsi que sa mise à jour ultérieure, est communiquée à la Commission.
3. Les produits qui ont été stockés dans un entrepôt désigné et qui sont destinés à être mis en libre pratique sur les territoires visés à l'annexe I doivent avoir été maintenus sous surveillance douanière et, avant d'être mis en libre pratique, être soumis aux contrôles prévus à l'article 8 ou, s'il s'agit de produits dont les échanges n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire, aux contrôles prévus à l'article 11.
En cas de fractionnement du lot, les produits quittant l'entrepôt doivent être accompagnés :
du certificat prévu à l'article 10 paragraphe 1 deuxième tiret établi par un vétérinaire officiel sur la base des certificats joints aux envois de produits lors du stockage et précisant l'origine des produits ;
conformément à l'article 11 paragraphe 4 point b) deuxième tiret de la copie des certificats originaux.
4. Les frais des contrôles vétérinaires prévus au présent article sont à la charge de l'opérateur qui a demandé la mise en entrepôt douanier ou en dépôt temporaire. Ces frais, y compris une caution pour les frais occasionnés par un éventuel recours aux possibilités visées à l'article 16 paragraphe 3, sont à verser avant l'admission dans l'entrepôt.
5. Les modalités d'application du présent article, arrêtées par les instances communautaires, sont applicables.

Art. 7. -

1. Sans préjudice des mesures adoptées conformément à l'article 19, les exigences de l'article 4 paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux produits qui ne satisfont ni aux exigences de la réglementation communautaire ni, dans le cas de produits dont les échanges n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire, aux règles nationales applicables et qui sont destinés à être entreposés dans une zone franche, pour autant que :
il y ait correspondance entre les produits ou les lots et les documents d'accompagnement,
les produits en question soient ultérieurement réexpédiés vers un pays tiers dans les conditions prévues à l'article 12, les produits en question soient stockés de manière à être nettement séparés des produits destinés à être admis à la consommation sur les territoires visés à l'annexe I.
2. D'éventuelles modalités d'application du présent article, arrêtées par les instances communautaires, sont applicables.

Art. 8. - Les produits dont les règles vétérinaires régissant les échanges ont été harmonisées au niveau communautaire et qui sont présentés à l'un des points d'entrée sur le territoire défini à l'annexe I doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- 1) Les produits doivent :
 - a) si le point d'entrée est un poste d'inspection frontalier, y être soumis sans délai aux contrôles visés à l'article 4 paragraphe 1, ainsi qu'aux contrôles prévus au point 2,
 - b) si les produits proviennent d'un entrepôt conformément à l'article 6, ils doivent sans délai être conduits sous surveillance douanière vers le poste d'inspection frontalier le plus proche où le vétérinaire officiel doit :
 - s'assurer que les contrôles documentaires prévus à l'article 4 paragraphe 1 ont été effectués de manière satisfaisante,
 - procéder aux contrôles prévus au point 2.
- 2) Le vétérinaire officiel doit procéder :
 - a) à un contrôle physique de chaque lot, sur la base d'un échantillon représentatif du lot pour s'assurer que les produits sont toujours dans un état conforme à la destination prévue sur le certificat ou sur le document les accompagnant,
 - b) aux examens de laboratoire qui doivent être effectués sur place,
 - c) au prélèvement d'échantillons officiels aux fins de la recherche de résidus ou d'agents pathogènes qu'il doit faire analyser dans les délais les plus brefs.
Le vétérinaire officiel peut être assisté dans l'exécution de certaines des tâches précitées par du personnel qualifié, spécialement formé à cette fin et placé sous sa responsabilité.
- 3) Les modalités d'application des contrôles prévus aux points 1 et 2, fixées par les instances communautaires, sont applicables.
Sur demande, accompagnée des éléments justificatifs nécessaires ou de sa propre initiative, la Commission peut, selon la même procédure, fixer une fréquence de contrôles réduite, à certaines conditions et en particulier en fonction des résultats des contrôles antérieurs, à l'égard de certains pays tiers ou d'établissements de certains pays tiers offrant des garanties satisfaisantes en matière de contrôle à l'origine.
- 4) Toutefois, par dérogation au point 2, pour les produits introduits dans un port ou un aéroport d'un des territoires visés à l'annexe I, les contrôles pourront être effectués dans le port ou l'aéroport de destination, à condition que ce port ou aéroport dispose d'un poste d'inspection frontalier et que les produits soient transportés selon le cas, par voie maritime ou par voie aérienne.

Art. 9. -

1. Les postes d'inspection frontaliers doivent répondre aux dispositions du présent article.
2. Le poste d'inspection frontalier doit être :
 - i) situé à proximité du point d'entrée du territoire du Grand-Duché de Luxembourg,
 - ii) être désigné et agréé par la Commission,
 - iii) placé sous l'autorité d'un vétérinaire officiel qui assume effectivement la responsabilité des contrôles. Le vétérinaire officiel peut se faire assister par des auxiliaires spécialement formés à cet effet,
 - iiii) correspondre aux exigences minimales indiquées à l'annexe II.
3. Les éventuelles modalités d'application du présent article, arrêtées par les instances communautaires, sont applicables.

Art. 10. -

1. Lorsque les produits dont les échanges ont fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire ne sont pas destinés à être mis en consommation sur le territoire de l'Etat membre ayant effectué le contrôle défini à l'article 8 point 2, le vétérinaire officiel responsable du poste d'inspection frontalier :

fournit à l'intéressé une ou, en cas de fractionnement du lot, plusieurs copies authentifiées des certificats originaux relatifs aux produits ; la durée de validité de ces copies sera fixée, en fonction de la nature du produit concerné, selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, délivre un certificat conforme à un modèle à élaborer par la Commission selon la procédure du Comité Vétérinaire et attestant que les contrôles définis à l'article 8 point 2, ont été effectués à la satisfaction du vétérinaire officiel en précisant la nature des prélèvements effectués et les résultats éventuels des examens de laboratoire, conserve le ou les certificats originaux accompagnant les produits.
2. Les modalités d'application du paragraphe 1, notamment celles concernant les produits importés à des fins spécifiques, arrêtées par les instances communautaires, sont applicables.
3. Les échanges des produits visés à la directive 89/662/CEE et admis sur les territoires visés à l'annexe I du présent règlement sont effectués conformément aux règles établies par ladite directive, en particulier celles de son chapitre II.

Art. 11. -

1. Pour les produits dont les règles régissant les échanges n'ont pas encore été harmonisées au niveau communautaire et qui, après leur introduction sur un des territoires visés à l'annexe I doivent être réexpédiés vers un autre Etat membre autorisant l'admission sur son territoire de tels produits, les dispositions du présent article sont applicables.
2. Chaque lot de produits doit être soumis aux contrôles prévus à l'article 4 paragraphe 1 et :
 - a) soit être soumis aux contrôles vétérinaires prévus à l'article 8 dans le poste d'inspection frontalier situé sur le territoire de l'Etat membre où les produits sont introduits pour vérifier notamment la conformité des produits concernés avec la réglementation de l'Etat membre de destination ;
 - b) soit dans le cadre d'un accord bilatéral préalable entre le Luxembourg et un autre pays membre sur le territoire duquel se trouve le point d'entrée , être acheminé sous contrôle douanier jusqu'au lieu de destination où les contrôles vétérinaires doivent intervenir.
Le Ministre de la Santé informe la Commission et les autres Etats membres du régime retenu en application du présent paragraphe.
3. Dans le cas prévu au paragraphe 2 point a), l'article 10 est applicable.
4. Dans les cas prévus au paragraphe 2 point b) :
 - a) les contrôles documentaire et d'identité et le contrôle physique doivent s'effectuer dans un poste d'inspection frontalier situé sur le territoire de l'Etat membre de destination ;
 - b) les autorités compétentes effectuant le contrôle documentaire et le contrôle d'identité doivent :
 - signaler au vétérinaire officiel du poste d'inspection du lieu de destination le passage et la date d'arrivée prévisible des produits, dans le cadre du programme de développement de l'informatisation des procédures vétérinaires d'importation ;
 - mentionner ce passage sur la ou, en cas de fractionnement du lot, les copies des certificats originaux ;
 conserver le ou les certificats originaux relatifs aux produits.
5. Dans les cas prévus au paragraphe 4, la circulation des produits en question se fait sous le régime de transit communautaire (procédure externe) tel que défini par le règlement (CEE) no 2726/90 dans les véhicules ou conteneurs scellés par l'autorité compétente.
Les échanges des produits admis à la consommation après inspection, conformément au présent article, sont soumis aux règles établies par la directive 89/662/CEE.
6. Si le contrôle physique prévu au présent article révèle que le produit ne peut être mis en consommation, les dispositions de l'article 16 sont applicables.
7. Les modalités d'application au présent article, éventuellement arrêtées par les instances communautaires, sont applicables au Luxembourg.

Art. 12. -

1. Le transport de produits en provenance d'un pays tiers vers un autre pays tiers est autorisé sous réserve que :
 - a) l'intéressé fournisse la preuve que le premier pays tiers vers lequel les produits sont acheminés, après transit à travers les territoires visés à l'annexe I, s'engage à ne refouler ou réexpédier en aucun cas les produits dont il autorise l'importation ou le transit;
 - b) ce transport soit autorisé auparavant par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier où sont effectués les contrôles visés à l'article 4 paragraphe 1;
 - c) en cas de traversée des territoires visés à l'annexe I, ce transport soit effectué sans rupture de charge sous contrôle des autorités compétentes en véhicules ou conteneurs scellés par les autorités compétentes; les seules manipulations autorisées au cours de ce transport sont celles effectuées respectivement au point d'entrée sur les territoires visés à l'annexe I ou de sortie de celui-ci.
2. Tous les frais occasionnés par l'application du présent article sont à charge de l'expéditeur, du destinataire ou de leur mandataire sans indemnisation.
3. Les modalités d'application du présent article, éventuellement arrêtées par les instances communautaires, sont applicables au Luxembourg.

Art. 13. -

1. Le service vétérinaire compétent effectue un contrôle d'identité et, le cas échéant, sans préjudice de l'article 15, un contrôle physique des produits qui reçoivent une destination douanière autre que celle prévue aux articles 5, 6, 10, 11 et 12.
2. Les modalités d'application du présent article, éventuellement arrêtées par les instances communautaires, sont applicables au Luxembourg.

Art. 14. -

1. Le présent chapitre, à l'exception de l'article 15, ne s'applique pas aux produits qui :
 - i) sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs et destinés à leur propre consommation dans la mesure où la quantité ne dépasse pas une quantité à définir conformément au paragraphe 3 et sous réserve qu'ils proviennent d'un pays tiers ou d'une partie de pays tiers figurant sur la liste arrêtée conformément à la réglementation communautaire et à partir duquel les importations ne sont pas interdites;
 - ii) font l'objet de petits envois adressés à des particuliers, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dans la mesure où la quantité expédiée ne dépasse pas une quantité à définir conformément au paragraphe 3 et sous réserve qu'ils proviennent d'un pays tiers ou d'une partie de pays tiers figurant sur une liste établie conformément à la réglementation communautaire et à partir duquel les importations ne sont pas interdites;
 - iii) se trouvent, au titre de ravitaillement du personnel et des passagers, à bord de moyens de transport effectuant des transports internationaux sous réserve qu'ils proviennent d'un pays tiers ou d'une partie de pays tiers ou d'un établissement en provenance desquels les importations ne sont pas interdites conformément à la réglementation communautaire. Lorsque ces produits ou leurs déchets de cuisine sont déchargés, ils doivent être détruits. Il est toutefois possible de ne pas recourir à la destruction lorsque les produits passent, directement ou après avoir été placés provisoirement sous contrôle douanier, de ce moyen de transport à un autre;
 - iv) dans la mesure où la quantité ne dépasse pas une quantité à fixer conformément au paragraphe 3, aux produits ayant subi un traitement par la chaleur en récipient hermétique dont la valeur F_0 est supérieure ou égale à 3,00 :
 - a) contenus dans les bagages personnels des voyageurs et destinés à leur consommation personnelle;
 - b) faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial.
2. Le paragraphe 1 n'affecte pas les règles applicables aux viandes fraîches et aux produits à base de viandes conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 10 juillet 1985 concernant le contrôle des viandes et de certaines denrées alimentaires.
3. Les limites de poids pour les différents produits susceptibles d'être couverts par les dérogations visées au paragraphe 1, fixées par les instances communautaires, sont applicables au Luxembourg.

Art. 15. - Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, le vétérinaire officiel ou l'autorité compétente, en cas de suspicion de non-observance de la législation vétérinaire ou de doutes quant à l'identité du produit, procède à tous les contrôles vétérinaires qu'il ou elle juge appropriés.

Art. 16. -

1. Lorsque les contrôles définis dans le présent règlement révèlent à l'autorité compétente que le produit ne répond pas aux conditions posées par la réglementation communautaire ou par la réglementation nationale applicable dans les domaines n'ayant pas encore fait l'objet d'une harmonisation communautaire, ou lorsque ceux-ci révèlent une irrégularité, l'autorité compétente, après consultation de l'importateur ou de son représentant, décide soit :
 - a) la réexpédition, dans un délai à fixer par l'autorité nationale compétente, du lot hors des territoires visés à l'annexe I lorsque des conditions de police sanitaire ou de salubrité ne s'y opposent pas.
 Dans ce cas, le vétérinaire officiel du poste frontalier doit :

- informer les autres postes d'inspection frontaliers, conformément au paragraphe 5, du refoulement du lot, avec mention des infractions constatées,
- annuler, selon des modalités à préciser, selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent et qui sont applicables au Luxembourg, le certificat ou document vétérinaire accompagnant le lot refoulé,
- selon une fréquence à déterminer, porter à la connaissance de la Commission, par le canal de l'autorité centrale compétente, la nature et la périodicité des infractions constatées;

b) si la réexpédition est impossible la destruction du lot.

2. Sans préjudice des possibilités offertes par l'article 24 paragraphe 5 troisième alinéa de la directive 72/462/CEE et par l'article 8 paragraphe 1 point b) premier tiret de la directive 90/425/CEE, des dérogations au paragraphe 1 du présent article peuvent être établies selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, notamment pour permettre l'utilisation des produits à des usages autres que la consommation humaine. Dans le cadre de ces dérogations sont arrêtées, selon la même procédure, les conditions relatives au contrôle de l'utilisation des produits concernés. Ces dérogations et conditions sont applicables au Luxembourg.
3. Les frais afférents à la réexpédition du lot, à sa destruction ou à l'utilisation à d'autres usages du produit sont à la charge de l'importateur ou de son représentant.
4. Les modalités d'application du présent article, éventuellement arrêtées par les instances communautaires, sont applicables au Luxembourg.
5. L'Administration des Services vétérinaires communique, le cas échéant, les renseignements dont elle dispose conformément aux dispositions de la directive 89/608/CEE du Conseil, du 21 novembre 1989, relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et à la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique.

Art. 17. - Les règles arrêtées par les instances communautaires qui sont appliquées aux importations dans certaines parties des territoires visés à l'annexe I, pour tenir compte des contraintes naturelles particulières à celles-ci, et notamment de leur éloignement par rapport à la partie continentale du territoire de la Communauté, sont applicables au Luxembourg.

Art. 18. - Sont soumis aux contrôles vétérinaires prévus par le présent règlement les produits végétaux qui, en raison de leur destination ultérieure, peuvent présenter un risque de propagation de maladies contagieuses pour les animaux et qui figurent sur la liste établie par les instances communautaires.

Sont d'application au Luxembourg, les mesures et décisions suivantes arrêtées par les instances communautaires: les conditions de police sanitaire à respecter par les pays tiers et les garanties à offrir, notamment la nature du traitement éventuel à prévoir en fonction de leur situation sanitaire,

la liste des pays tiers qui, en fonction de ces garanties, peuvent être autorisés à exporter les végétaux visés au premier alinéa vers la Communauté,

d'éventuelles modalités particulières de contrôle, en particulier pour les prélèvements d'échantillons pouvant être appliqués à ces produits, notamment en cas d'importation en vrac.

CHAPITRE II SAUVEGARDE

Art. 19. -

1. Si, sur le territoire d'un pays tiers, apparaît ou s'étend une maladie prévue par la directive 82/894/CEE, une zoonose ou une maladie ou cause susceptible de constituer un danger grave pour les animaux ou la santé humaine, ou si toute autre raison grave de police sanitaire ou de protection de la santé humaine le justifie, notamment en raison des constats faits par ses experts vétérinaires, la Commission, de sa propre initiative, ou sur demande d'un Etat membre, arrête sans délai, en fonction de la gravité de la situation l'une des mesures suivantes: suspension des importations en provenance de tout ou partie du pays tiers concerné et, le cas échéant, du pays tiers de transit, fixation de conditions particulières pour les produits provenant de tout ou partie du pays tiers concerné.
2. Si, à l'occasion d'un des contrôles prévus par le présent règlement, il apparaît qu'un lot de produits est susceptible de constituer un danger pour la santé animale ou pour la santé humaine, l'autorité vétérinaire compétente prend immédiatement les mesures suivantes: saisie et destruction du lot mis en cause, information immédiate des autres postes d'inspection frontaliers et de la Commission des constatations faites et de l'origine des produits et ce conformément à l'article 16 paragraphe 5.
3. La Commission peut, dans le cas prévu au paragraphe 1, prendre des mesures conservatoires à l'égard des produits visés à l'article 12.
4. Des représentants de la Commission peuvent se rendre immédiatement sur place.
5. Pour les produits dont les règles régissant les importations n'ont pas encore été harmonisées, et dans l'hypothèse où l'autorité compétente informe officiellement la Commission de la nécessité de prendre des mesures de sauvegarde et que cette dernière n'a pas fait recours aux dispositions des paragraphes 1 et 3 ou n'a pas saisi le Comité Vétérinaire Permanent conformément au paragraphe 6, des mesures conservatoires à l'égard des produits en question peuvent être prises.
L'autorité compétente en informe les Etats membres et la Commission.
6. Les modalités d'application du présent chapitre, éventuellement arrêtées par les instances communautaires, sont applicables au Luxembourg.

CHAPITRE III

INSPECTION

Art. 20. -

1. Des experts vétérinaires de la Commission peuvent, en collaboration avec les autorités nationales compétentes, et dans la mesure nécessaire à l'application uniforme des exigences du présent règlement, vérifier que les postes d'inspection frontaliers agréés conformément à l'article 9, répondent aux critères repris à l'annexe II.
2. Des experts vétérinaires de la Commission peuvent effectuer, en collaboration avec les autorités compétentes, des contrôles sur place.
3. L'autorité compétente apporte aux experts vétérinaires de la Commission toute l'aide nécessaire pour l'accomplissement de leur mission.
4. Les modalités d'application du présent article, éventuellement arrêtées par les instances communautaires, sont applicables au Luxembourg.

Art. 21. -

1. Lorsque l'autorité compétente estime, suite aux résultats de contrôles opérés au lieu de commercialisation des produits, que les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées dans un poste d'inspection frontalier, un port franc ou une zone franche visée à l'article 5 ou un entrepôt franc visé à l'article 6, d'un autre Etat membre, elle entre sans délai en contact avec l'autorité centrale compétente de cet Etat.
Celle-ci prend toutes les mesures nécessaires et communique à l'autorité compétente du premier Etat membre la nature des contrôles effectués, les décisions prises et les motifs de ces décisions.
Si l'autorité compétente du premier Etat membre craint que ces mesures ne soient pas suffisantes, elle recherche avec l'autorité compétente de l'Etat membre mis en cause, les voies et moyens de remédier à la situation, le cas échéant par une visite sur place.
Lorsque les contrôles mentionnés au premier alinéa permettent de constater un manquement répété aux dispositions du présent règlement, l'autorité compétente de l'Etat membre de destination informe la Commission et les autorités compétentes des autres Etats membres.
Sur demande de l'autorité compétente de l'Etat membre de destination ou de sa propre initiative la Commission peut, compte tenu de la nature des infractions relevées: envoyer sur place, en collaboration avec les autorités nationales compétentes, une mission d'inspection, demander à l'autorité compétente de renforcer les contrôles opérés dans le poste d'inspection frontalier, le point de passage le port franc, la zone franche ou l'entrepôt franc concerné.
Dans l'attente des conclusions de la Commission, l'Etat membre mis en cause doit, sur demande de l'Etat membre destinataire, renforcer les contrôles dans le poste d'inspection frontalier, le point de passage, le port franc, la zone franche ou l'entrepôt franc concerné.
L'Etat membre destinataire peut, pour sa part, intensifier les contrôles à l'égard des produits de la même provenance. La Commission, à la demande de l'un des deux Etats membres concernés et si l'inspection visée au quatrième alinéa premier tiret confirme les manquements, doit, selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, prendre les mesures appropriées. Ces mesures doivent être confirmées ou revues dans les meilleurs délais selon la même procédure.
2. Les décisions prises par l'autorité compétente doivent être communiquées, avec indication de leurs motifs, à l'opérateur concerné par ces décisions ou son mandataire.
Si l'opérateur concerné ou son mandataire en fait la demande, les décisions motivées doivent lui être communiquées par écrit avec indication des voies de recours que lui offre la législation en vigueur dans l'Etat membre de contrôle, ainsi que de la forme et des délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.
3. Les modalités d'application du présent article, arrêtées par les instances communautaires, sont applicables au Luxembourg.

Art. 22. - Les annexes publiées à la suite du présent règlement en forment partie intégrante et peuvent être complétées par règlement ministériel suite à une directive ou décision communautaire.

Art. 23. - Les articles 57 à 70 du règlement grand-ducal modifié du 10 juillet 1985 concernant le contrôle des viandes et de certaines denrées alimentaires sont abrogés.

Toutefois ils restent applicables aux infractions commises sous leur empire.

Toute référence faite aux articles précités dans d'autres règlements s'entendent aux dispositions correspondantes du présent règlement.

Art. 24. - Sans préjudice des peines prévues par le code pénal et par d'autres lois, ainsi que celles prévues par les articles 9 et suivants de la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues à l'article 2 de la loi du 25 septembre 1953 précitée.

Art. 25. - Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural, Notre des Finances et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure
Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
René Steichen
Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker
Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 21 octobre 1992.
Jean

Dir. 90/675/CEE.

ANNEXE I

1. Le territoire du Royaume de Belgique.
2. Le territoire du Royaume du Danemark à l'exception des Iles Féroé et du Groenland.
3. Le territoire de la République Fédérale d'Allemagne.
4. Le territoire du Royaume d'Espagne à l'exception des Iles Canaries et de Ceuta et Melilla.
5. Le territoire de la République hellénique.
6. Le territoire de la République française.
7. Le territoire de l'Irlande.
8. Le territoire de la République italienne.
9. Le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
10. Le territoire du Royaume des Pays-Bas en Europe.
11. Le territoire de la République portugaise.
12. Le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ANNEXE II

Pour pouvoir faire l'objet d'un agrément communautaire, les postes d'inspection frontaliers devront disposer:

- du personnel nécessaire pour effectuer le contrôle des documents (certificat sanitaire ou de salubrité ou tout autre document prévu par la législation communautaire) accompagnant les produits,
- d'un nombre suffisant, par rapport aux quantités de produits traités par le poste d'inspection frontalier, de vétérinaires et d'auxiliaires spécialement formés pour effectuer les contrôles de correspondance des produits avec les documents d'accompagnement, ainsi que les contrôles physiques systématiques de chaque lot de produit,
- d'un personnel suffisant pour prélever et traiter les échantillons aléatoires sur les lots de produits offerts dans un poste d'inspection frontalier donné,
- des locaux suffisamment vastes à la disposition du personnel chargé des tâches de contrôles vétérinaires,
- d'un local et des installations appropriés pour la prise et le traitement des échantillons pour les contrôles de routine prévus par la réglementation communautaire (normes microbiologiques),
- des services d'un laboratoire spécialisé situé à proximité du poste d'inspection frontalier et qui soit en mesure d'effectuer des analyses spéciales sur des échantillons prélevés à ce poste,
- de locaux et d'installations frigorifiques permettant le stockage des parties de lots prélevées pour analyse et les produits dont la mise en libre pratique n'a pas été autorisée par le responsable vétérinaire du poste d'inspection frontalier,
- d'équipements appropriés permettant des échanges d'informations rapides, notamment avec les autres postes d'inspection frontaliers (à partir du 1er janvier 1993, par le biais du système informatisé prévu à l'article 20 de la directive 90/425/CEE ou du projet SHIFT).